

Jugement

Commercial

N° 113/2020

Du 28/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/07/2020

Le Tribunal en son audience du 28 juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Vice-Président**, Président, Messieurs IBBA AHMED ET MME DIORI MAIMOUNA MALE, **Juges Consulaires** avec voix délibératives et avec l'assistance de **Maitre MOUSTAPHA AMINA Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Contradictoire

SOCIETE IB TRANS SARLU

Entre

C/

ECOBANK

NIGER SA

LA SOCIETE IB TRANS SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NIA-2007-E-2326, et dont le siège social est sis à Niamey, quartier Talladjé, BP 13 541 Niamey, Tél 227 20 73 31 10 / 96 54 43 41 / 94 25 43 51 / 93 21 27 57, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Yacouba ABDOURAHAMANE, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat - conseil :

ME INAZEL ABDOURAHAMANE

La **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

Substitué par Maître
MADOUGOU
Boubacar

Demandeur d'une part ;

Et

ECOBANK-NIGER SA, Société anonyme de banque au capital de dix milliards neuf-cent soixante un mille neuf (10 961 900) francs CFA, ayant son siège à Niamey(République du Niger) angle Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, immatriculée au Registre de commerce et du crédit immobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIM-2003-B-818 , agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA-IMS, avocats associés, ayant son siège à Niamey Rue KK 33, BP : 11457 ;tel : 20 37 07 03 ; au siège de laquelle élection de domicile est faite.

MAITRE INAZEL ABDOURAHAMANE de nationalité nigérienne, notaire demeurant à Niamey, substitué par Maître MADOUGOU Boubacar, BP 1 0.330; INTERVENANT FORCE Ayant Pour Conseil :
Me BOUBACAR Amadou Avocat à la Cour, Niamey, en l'étude duquel domicile est élu **substitué par Maitre MADOUGOU**

Défendeurs d'autre part ;

Par acte d'huissier en date du 25 février 2020, la Société IB TRANS a assigné la Banque Of Africa SA (BOA-SA) à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

PROCEDER à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,

DECLARER recevable l'action introduite par la société IB TRANS SARLU comme étant régulière en la forme ;

LIQUIDER les astreintes à hauteur de **62.850.000 FCFA** correspondant à 419 jours de retard, soit 150.000 FCFA X 41 9 ;

CONDAMNER ECOBANK NIGER SA à lui verser ladite somme à la requérante ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

CONDAMNER la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI &PARTNERS, avocat aux offres de droit

Suivant un autre acte d'huissier en date du 13 mars 2020, ECOBANK-NIGER appelait en cause Maître INAZEL ABDOURAHAMANE substitué par Maitre MADOUGOU pour s'entendre dire qu'il devra intervenir au procès pour défendre ses droits et intérêts, et prendre telles conclusions ;

À l'appui de son action, IB TRANS SARLU expose qu'elle est une société spécialisée dans l'import-export notamment, la fabrication et la commercialisation des boissons non alcoolisées, jus de fruit, de malt et tous produits dérivés ;

Pour le besoin de ses activités commerciales, elle a ouvert un compte courant dans les livres de l'ECOBANK et entretenait depuis lors, de très bonnes relations avec cet établissement de crédit ;

Courant l'an 2010, ECOBANK lui avait accordé un crédit d'un montant de deux cent millions (200 000 000) de francs

pour l'achat de diverses marchandises auprès de son fournisseur à Cotonou ;

En garantie de ce concours financier, IBTRANS SARLU lui a consenti deux (02) hypothèques à hauteur de cent quatre-vingt-deux millions (1 82 000 000) de francs CFA, sur un immeuble bâti d'une superficie de six cent mètres carrés (600 m²), sis à Niamey, dans la zone lotie d'habitat traditionnel du quartier Extension ROUTE FILINGUE, formant la parcelle H, îlot 2035, et sur un autre immeuble d'une superficie de trois cent mètres carrés (300m²) sis dans la zone lotie d'habitat traditionnel du Quartier EXT. ROUTE FILINGUE, formant la parcelle E2, îlot 2046 ;

Le notaire désigné par la Banque fut mis en possession des titres de propriétés desdits immeubles pour l'accomplissement des formalités d'inscription des hypothèques à la conservation foncière ;

La note de frais de (6 336 300 FCFA) par lui émise fut intégralement payée par la requérante le 1^{er} septembre 2011 ;

Ainsi, le montant ayant été porté au crédit du compte de la requérante, celle-ci émit, le 25 septembre 2010, un ordre de virement de 200 000 000 FCFA en faveur de son fournisseur, Elh Ibrahim Abdourahamane demeurant à Cotonou ;

En exécution de cet ordre, ECOBANK NIGER lui remit un numéro Swift comportant tous les détails de l'opération ;

Contre toute attente, 24 heures plus tard, la banque décida unilatéralement et de façon abusive d'annuler le crédit octroyé et ce, en dépit de la constitution de la garantie hypothécaire;

Qu'ayant passé des commandes sur la base de ce crédit, la requérante s'était retrouvée dans une situation désagréable et embarrassante vis-à-vis de ses fournisseurs ;

Depuis lors, et du fait de l'ECOBANK NIGER, elle a perdu toute crédibilité auprès de ces fournisseurs ;

Au regard de la gravité de la situation, elle décida d'apurer tous ses engagements à ECOBANK NIGER pour récupérer ses titres fonciers ;

Là également et bien qu'elle ait soldé la dette, ECOBANK NIGER refuse sans motif de lui restituer ses titres fonciers ;

Par lettre du 24 février 2016, elle relançait ECOBANK NIGER de lui restituer ses titres fonciers, leur rétention devenant sans aucun objet en raison de l'annulation du crédit ;

Au lieu de s'exécuter, ECOBANK NIGER a préféré demander à son notaire (Me ABDOU INAZEL Abderrahmane) de suspendre la procédure de formalisation de la garantie hypothécaire consentie par la requérante, motifs pris de ce que cette dernière n'aurait plus d'engagements dans leurs livres ;

ECOBANK NIGER n'ayant donc pas daigné restituer à la requérante ses titres fonciers, celle-ci dut l'assigner le 05 janvier 2018 ;

Par jugement commercial n°52 du 04 avril 2018, rendu contradictoirement, le Tribunal de Commerce de Niamey statuait en ces termes :

- Déclare prescrite l'action en rupture du contrat de IBTRANS ;
- Reçoit IB TRANS en ses autres actions et ECOBANK en sa demande reconventionnelle ;
- Au fond, déclare fondées les autres actions de IB TRANS
- Constate, dit et indique que les titres fonciers de IB TRANS sont abusivement détenus par ECOBANK et ordonne par conséquent leur restitution de l'astreinte de cent cinquante mille francs (150 000) CFA par jour de retard

- Condamne ECOBANK à verser à IB TRANS la somme de deux millions de frais irrépétibles
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision Condamne ECO BANK aux dépens » ;

Cette décision a été signifiée à ECOBANK NIGER depuis le 24 décembre 2018 pour une exécution amiable afin d'éviter le cours des astreintes ;

A la date des présentes, la requise n'a daigné restituer ni les titres fonciers encore moins la somme de 6.336.300 F CFA correspondant à la note des frais versés au notaire ;

Dès lors, la requérante est recevable et bien fondée à solliciter la liquidation des astreintes dont assortie l'exécution dudit jugement ; D'où le litige ;

Pour sa défense, Ecobank Niger SA fait valoir que contrairement à ce que soutient IB TRANS, Ecobank-Niger s'est toujours comportée de très bonne foi ;

Cela est d'autant plus justifié, qu'elle a accompli de multiples démarches régulières auprès du notaire en vue de faire rentrer la société IB trans dans ses droits ;

Ecobank explique qu'elle a tenté d'exécuter la décision lui faisant injonction de restituer les titres et que la demanderesse est malvenue à parler d'une quelconque détention abusive encore moins de mauvaise foi ;

Elle indique qu'il ne saurait y avoir de détention abusive parce que c'est la société IB trans elle-même qui a remis les titres à une tierce personne qualifiée autre qu'Ecobank : Me Inazel;

Elle fait remarquer que mieux, il ne saurait y avoir détention abusive au regard des circonstances extérieures imprévisibles et irrésistibles ayant conduit à la non-délivrance du titre ;

Elle précise que cette circonstance factuelle, cause de l'inexécution, était en réalité la détention par Me Inazel des documents devant servir à l'édition des titres, fait que le créancier feint d'ignorer ;

Elle relève qu'on ne saurait occulter cet événement et imputer à Ecobank la non-restitution des titres dont elle n'avait pas la possession, parce que le détenteur des titres à charge de les restituer était dans l'impossibilité d'exercer la profession de notaire, voire d'honorer tous ses engagements souscrits ;

Elle fait remarquer que lorsqu'un notaire est en détention, il est substitué dans l'administration de son cabinet par un de ses confrères désigné par la chambre des notaires, raison pour laquelle la concluante s'est adressée à Me Oumara par la suite à Me Madougou pour leur délaisser des notifications ;

Elle précise que du reste que Me Touzoukou n'a jamais pris d'engagement pour confectionner des titres et les restituer ;

Elle précise que la bonne foi de la concluante ne souffre d'aucune ambiguïté du seul fait des diligences effectuées et au regard des circonstances ci-dessus évoquées ;

Elle fait valoir que la suppression totale ou partielle de l'astreinte, même définitive, est autorisée si l'exécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou en partie d'une cause étrangère ;

Elle indique que la jurisprudence française est constante en la matière et avait retenu dans la cause exonératoire d'une astreinte, tirée d'une situation d'impossibilité d'exécution causé par un agissement imputable au débiteur de l'obligation (chmb civ 3, 7 novembre 1990, bull n°217, P 125) ;

Elle précise que la cause étrangère s'entend également d'un événement extérieur au débiteur, qu'il ne pouvait ni prévoir ni maîtriser ;

Elle indique qu'en l'espèce, le défaut d'inexécution de la décision est indépendant de la volonté de la concluante ;

Elle soutient qu'il n'y a aucun doute qu'Ecobank était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation au regard des difficultés liées à l'incarcération de Me Inazel;

Elle indique la détention est une cause extérieure, un aléa dont les parties n'ont pas la maîtrise ;

Elle fait observer que la Cour de cassation a jugé qu'un événement, extérieur à celui qui n'a pas exécuté son obligation, fait alors obstacle à la liquidation d'une astreinte qui disparaît dans son principe (Cass.22 civ 18 septembre 2003, n° 01- 17769, JCP, G 2003, IV 2722) ;

Elle rappelle que le pouvoir d'appréciation de la cause étrangère relève de l'appréciation souveraine du juge de fond qui doit rechercher, si cela lui a été demandé, si le débiteur a rencontré des difficultés pour se conformer à la condamnation dans un délai imparti(cas 3ém civ, 25 nov2011, n°10-14.730) ;

Elle souligne que c'est la bonne ou la mauvaise volonté du débiteur ainsi que les difficultés qu'il a pu rencontrer pour exécuter la décision que le juge va prendre en compte; Elle dit qu'en effet, le juge dispose du pouvoir de moduler l'astreinte en fonction de la bonne ou mauvaise volonté dont a fait preuve la personne condamnée et des éventuelles difficultés auxquelles elle se sera heurtée avant d'arriver à l'exécution de la décision ;

Elle déduit qu'ainsi, le juge qui constate la cause étrangère a l'obligation d'en tirer les conséquences et de supprimer l'astreinte (cass soc 27 mai 199, n°197- 41283, bull.civ v. n°240; d.1999, p.167)

Elle termine en demandant qu'il plaise au tribunal de déclarer recevable l'action de la société IB TRANS de supprimer l'astreinte, de constater l'existence d'une cause étrangère à l'exécution de l'astreinte et de condamner la société aux dépens.

Elle fait valoir qu'en effet, le juge dispose du pouvoir de moduler l'astreinte en fonction de la bonne ou mauvaise volonté dont a fait preuve la personne condamnée et des éventuelles difficultés auxquelles elle se sera heurtée avant d'arriver à l'exécution de la décision ;

Elle relève qu'ainsi, le juge qui constate la cause étrangère a l'obligation d'en tirer les conséquences et de supprimer l'astreinte (cass soc 27 mai 199, n°197- 41283, bull.civ V. n°240; D.1999, P.167)

En réplique, IB TRANS demande de débouter Ecobank-Niger de toutes ses demandes et réitère que la décision assortie d'astreinte a été dûment signifiée à la requise depuis le 24 décembre 2018 ; que depuis, il s'est écoulé 419 jours ;

Elle demande par conséquent de liquider les astreintes à hauteur de 62.850.000 F CFA correspondant à 419 jours de retard, soit 150.000 FCFA X 419 ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Société IB TRANS et Ecobank-NIGER SA respectivement représentés par leurs conseils la SCPA LBTI et la SCPA MANDELA, lesquels ont comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre le jugement sera réputé contradictoire à l'égard du notaire Me INAZEL ABDOURAHAMANE faute par lui d'avoir comparu sans motif alors qu'il a été assigné à personne ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige s'élève à 62.850.000 F CFA, ce montant étant inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la Société IB TRANS a été introduite conformément à la loi ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur ce :

Discussion :

AU FOND

Sur la suppression de l'astreinte

Attendu qu'ECOBANK-NIGER SA sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de supprimer l'astreinte pour cas de force majeure, car elle estime qu'elle était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation au regard des difficultés liées à l'incarcération de Me Inazel ;

Attendu que la Société IB TRANS demande le rejet de cette demande tendant à supprimer ses astreintes pour absence de causes d'exonération ;

Attendu que l'article 426 du Code de Procédure Civile dispose que « l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou en partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou en partie, d'une cause étrangère ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le juge peut totalement ou partiellement modérer ou supprimer l'astreinte provisoire en cas de retard ou d'existence d'une cause étrangère ou d'une force majeure ayant justifié l'inexécution de l'injonction du juge ;

Attendu que la force majeure est définie selon l'article 1148 du code civil et le lexique des termes juridiques Edition 2012 DALLOZ comme tout évènement, extérieur, imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation, la force majeure est exonératoire ;

Que selon la doctrine, tout évènement qui empêche une partie d'exécuter ses obligations peut donc être qualifié de force majeure dès lors qu'il présente les trois caractéristiques suivantes :

- Il était indépendant de la volonté de la partie qui est désormais dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ;
- Il était raisonnablement imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- Il était irrésistible pendant l'exécution du contrat, ce caractère doit rendre l'exécution du contrat impossible et pas seulement plus coûteuse ou plus compliquée ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'Ecobank-Niger SA a accordé un crédit à IB trans moyennant la remise des actes de cession à Ecobank à titre d'hypothèque par Ecobank ;

Qu'il est constant qu'Ecobank a été condamnée à restituer lesdits actes par jugement commercial N°52 du 04 avril 2018 sous

astreinte de 150 000 FCFA par jour de retard, lequel jugement lui a été signifié le 24 décembre 2018 ;

Que depuis, elle n'a pas exécuté cette décision en dépit de l'astreinte dont la décision est assortie en raison de l'incarcération du notaire entre les mains duquel se trouvent les actes litigieux ;

Attendu que d'une part la requise ne prouve pas qu'à la date de la présente, le notaire à qui elle a confié les actes litigieux se trouve présentement en détention et en quoi sa détention lui empêche de restituer les actes ;

Que d'autre part, qu'en appliquant les caractéristiques de la force majeure au cas d'espèce, il résulte que l'incarcération du notaire chargé d'accomplir les formalités d'établissement des TF des actes donnés en garantie par IB TRANS est un fait indépendant de la volonté d'Ecobank; que cependant, il n'en demeure pas moins que cet événement ne rend pas impossible la restitution desdits actes à la requérante ;

Qu'en effet, selon les dires d'Ecobank, bien que Me Inazel se trouvait en détention, son cabinet continuait de fonctionner grâce à l'administrateur nommé par la chambre des notaires ; or, Ecobank raisonne comme si l'office ou la charge d' INAZEL n'existe plus ;

Que s'agissant de la deuxième caractéristique ; il apparaît que le fait pour le notaire d'être en détention est un événement raisonnablement prévisible car il s'agit juste d'une absence temporaire qui prive le notaire de sa liberté mais n'entrave en rien la continuité du fonctionnement de la charge notariale ;

Qu'enfin, il ne s'agit ni d'un fait insurmontable encore moins irrésistible de nature à rendre l'exécution impossible et pas seulement plus coûteuse ou plus compliquée en ce sens qu'Ecobank ne s'est pas comporté en

bon père de famille et n'a pas prouvé avoir fait tout ce qui est humainement possible pour amener la charge notariale à lui restituer les actes litigieux tels que des relances périodiques voire des actions en justice au lieu de se contenter d'une simple lettre de relance;

Que de tout ce qui précède, Ecobank ne justifie pas avoir fait usage de tous les moyens légaux qui s'offre à elle pour s'exécuter ; que faute d'avoir tout fait pour restituer les actes querellés, qu'il convient de dire qu'il n'y a pas de force majeure justifiant la suppression de l'astreinte litigieuse;

Sur la liquidation d'astreinte

Attendu que IB TRANS S sollicite la liquidation des astreintes ;

Attendu qu'Ecobank-Niger n'a pas démontré le lien de causalité entre le cas de force majeure et l'inexécution du contrat, qu'il convient de liquider l'astreinte ;

Aux termes de l'article 425 du Code de Procédure Civile la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation en cas d'inexécution ;

Attendu que Ecobank-Niger SA n'a pas exécuté l'injonction de la juridiction de céans consistant à restituer les actes de cessions à elle remis par IB TRANS ;

Qu'en l'espèce, l'inexécution est constante et c'est bien la juridiction de céans qui a prononcée l'astreinte querellée suivant jugement commercial n°52 du 04 avril 2018, qu'il y a lieu de la liquider ;

Attendu que le point du départ de l'astreinte est le 24 décembre date de la signification de la décision l'ordonnant ;

Qu'à la date de l'assignation, il s'est écoulé 419 jours ;

Qu'il convient de la liquider en multipliant 419 jours à 150 000 F ($419 \times 150\,000 \text{ f} = 62\,850.000 \text{ F CFA}$) et la fixer à ce montant ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Il résulte de ces dispositions que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est en deçà de 100 000 000 FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation est de 62 850.000 F CFA, que ce montant est moins de 100 000 000, qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée »

Ecobank-Niger SA et Me INAZEL ont succombé, ils doivent être condamnés aux dépens ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de IB TRANS SARLU et d'Ecobank-Niger SA, par réputé contradictoire à l'égard de INAZEL ABDOURAMANE en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de IB TRANS SARLU comme régulière ;**
- **Dit qu'il n'y a ni cas fortuit ni cas de force majeure justifiant la suppression de l'astreinte ;**
- **Déboute Ecobank-Niger du surplus de ses demandes ;**

- **Liquide l'astreinte au montant de 62 850 000 FCFA ;**
- **En conséquence, condamne Ecobank Niger SA à payer à IB TRANS SARLU ledit montant;**
- **Condamne Ecobank Niger SA aux dépens ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par déclaration verbale ou par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 11 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF

